

Paris, le 26 novembre 2021

---

## Décision du Défenseur des droits n°2021-278

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel numéro 1 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'observation générale n°20 du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/GC/20), du 6 décembre 2016 ;

Vu la Charte Sociale Européenne ;

Vu le code de l'éducation ;

---

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie par X qui dénonçait le fait de n'avoir pas pu présenter les épreuves du second groupe du baccalauréat session 2020, qui ont exceptionnellement eu lieu lors de la deuxième moitié du mois de septembre dans l'académie de Y, en raison de la situation sanitaire, suite à son déménagement dans l'académie de Z, courant juillet 2020 et alors qu'il lui avait été indiqué que les épreuves pourraient être organisées par l'académie de Y, en lien avec l'académie de Z, pour éviter à la jeune fille un déplacement en Y ;

---

Conclut que la tardiveté des démarches engagées pour donner suite à la demande de X, l'absence de coordination des acteurs de l'Education nationale, ainsi que l'absence de communication claire et anticipée à la jeune fille et à sa famille sur l'impossibilité d'un rattrapage en visio-conférence ont porté atteinte à l'intérêt supérieur et au droit à l'éducation de X ;

Conclut que le fait de ne pas donner accès à X aux épreuves de rattrapage en organisant les épreuves en visio-conférence ou en lui indiquant de façon claire et anticipée qu'elle devrait se rendre en Y pour les passer, a privé la jeune fille de la chance de réussir son baccalauréat et d'accéder aux études supérieures, occasionnant ainsi une rupture du principe d'égalité de tous devant le service public ;

Recommande à l'académie de Y ainsi qu'à l'académie de Z de mettre en place des permanences permettant de répondre sans délai aux sollicitations urgentes, notamment au sein des directions des examens et concours, pendant les vacances scolaires ;

Recommande à l'académie de Z la création d'une adresse courriel générique destiné à recevoir les demandes émanant des autres académies, à laquelle les personnes en charge de la permanence pendant les congés scolaires puissent accéder, afin que les demandes urgentes éventuelles puissent être traitées sans délai tout au long de l'année ;

Recommande aux services académiques de prévoir qu'en cas de reproduction de situations similaires imputables à l'administration, l'élève lésé puisse être exceptionnellement autorisé à présenter l'examen qu'il aurait initialement dû passer dans les meilleures conditions.

Adresse pour information la présente décision à Monsieur Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports.

Claire HÉDON

---

---

## Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

---

La Défenseure des droits a été saisie par la jeune X qui dénonçait le fait de n'avoir pas pu présenter les épreuves du second groupe du baccalauréat session 2020, qui ont exceptionnellement eu lieu lors de la deuxième moitié du mois de septembre dans l'académie de Y, en raison de la situation sanitaire, suite à son déménagement dans l'académie de Z, courant juillet 2020 et alors qu'il lui avait été indiqué que les épreuves pourraient être organisées par l'académie de Y, en lien avec l'académie de Z, pour lui éviter un nouveau déplacement en Y.

### **Faits et procédure d'instruction**

1. X a été scolarisée en terminale générale au sein du lycée W en Y pendant l'année scolaire 2019-2020.
2. N'ayant pas obtenu le nombre de points nécessaires à l'obtention du diplôme du baccalauréat lors de épreuves du premier groupe qui ont eu lieu en juin 2020, X a été admise à présenter les épreuves du second groupe, dites épreuves de rattrapage. Il manquait alors à X vingt-trois points sur un total de mille pour que celle-ci obtienne son baccalauréat.
3. Le 23 juin 2020, Monsieur V, recteur de l'académie de Y a pris la décision de reporter les épreuves de rattrapage, qui devaient initialement se dérouler au mois de juillet, au mois de septembre, en raison de la situation sanitaire en Y, qui subissait alors « *une forte accélération de l'épidémie de la Covid-19* »<sup>1</sup>.
4. Au début du mois de juillet 2020, X a informé la direction du lycée W de son déménagement pendant l'été, suite à la mutation professionnelle de son père. Elle a alors demandé si une solution lui permettant de passer les épreuves de rattrapage depuis la métropole était envisageable.
5. Le 10 juillet, Madame U, proviseure-adjointe du lycée W a informé la direction des examens et concours (DEC) de l'académie de Y du départ de X en métropole, afin de trouver une solution permettant à la jeune fille de passer les épreuves du second groupe.
6. Lors d'un échange téléphonique du même jour, Monsieur T, chef du bureau des examens de l'enseignement général et des BTS de la DEC, aurait insisté oralement auprès de Madame U sur le caractère incertain de la réponse qui pourrait être donnée à X. Dans le même sens, le proviseur du lycée a indiqué au Défenseur des droits que X aurait été avertie du « *risque encouru* » et du fait que l'hypothèse de l'organisation d'un rattrapage en métropole ne pouvait « *en aucun cas constituer un engagement ferme de la part du lycée W* », sans fournir plus de précision à ce sujet.
7. X indique toutefois ne pas avoir été avisée de cette recommandation à la prudence, ayant au contraire été informée oralement que les épreuves de rattrapage auraient lieu en visio-conférence et qu'elle pouvait donc quitter la Y. Les services de l'Éducation nationale n'apportent de leur côté aucun élément démontrant avoir alerté X et sa famille du caractère très incertain de la faisabilité de cette visio-conférence.
8. Au contraire, il est établi que le 15 juillet 2020, Monsieur T a répondu par écrit à Madame U que la direction des examens et concours de l'académie de Y « *demande[ait]* à

---

<sup>1</sup> [CP - REPORT DES ORAUX DE RATTRAPAGE DU BAC SESSION 2020 - ac-Y.fr](#)

*l'académie de Z l'organisation d'une visio-conférence en septembre depuis un lycée proche du nouveau domicile de Mme [X] », afin qu'elle puisse passer ses oraux de philosophie et de littérature ».*

9. Sans nouvelles à la mi-août 2020, la jeune X a repris contact avec son ancien lycée afin de connaître l'évolution de la situation. Il lui a été répondu oralement que la situation avait été traitée et la demande d'organisation d'une visio-conférence acceptée par le S et l'académie de Z, sans que ne lui soit fourni d'élément écrit en attestant.

10. Le 27 août 2020, « *A l'issue des congés d'été tant pour le rectorat de Y que pour le S* », Monsieur T a adressé une première demande au S par écrit. Dans ce courriel qui a été transmis au Défenseur des droits, il explique que « *le passage de la Y au stade 3 de l'épidémie de Covid19 à la mi-juin a amené le recteur de cette académie à décaler les épreuves de rattrapage [...] initialement prévues en juillet, aux 16 et 17 septembre 2020* ». Expliquant qu'une candidate admissible en série L, a quitté l'académie en raison du déménagement de ses parents pendant l'été, il demande « *s'il [serait] possible de trouver un lieu surveillé pour une visioconférence avec le lycée W le 16 ou 17 septembre 2020 à partir de 13h- heure de Paris* ». Il précise que « *La DEC de Y créerait le salon de visio et l'invitation pour les participants* ».

11. En l'absence de réponse du S à ce premier courriel, Monsieur T a adressé une seconde demande le 4 septembre 2020 au S, laquelle serait également restée sans réponse.

12. Toutefois, il convient de noter que l'académie de Z et le S ont indiqué au Défenseur des droits qu'« *Après une recherche approfondie des services du S [...], il s'avère qu'ils n'ont pas été destinataires d'échanges ou de réception d'éléments de la Y et donc informés de la situation* », malgré la transmission du premier courrier adressé par la DEC au Défenseur des droits. Pourtant la validité des différentes adresses électroniques destinataires utilisées par la DEC de l'académie de Y n'a pas été contestée par le S.

13. Le 7 septembre 2020, la DEC de l'académie de Y a informé l'ancien lycée de X que « *[...] après concertation avec le chef de division [...] et compte-tenu de l'absence de réponse du S d'Arcueil aux demandes de la DEC de Y, il convient de suggérer aux parents de X de prendre un billet d'avion pour leur fille afin qu'elle soit en mesure de passer ses épreuves de rattrapage au lycée W. Il est encore temps d'obtenir un test Covid et d'acheter le titre de transport ; la prudence doit être de mise* ».

14. Le même jour, X a été informée de la situation par son ancien lycée par téléphone et de la nécessité de se rendre en Y afin de pouvoir se présenter aux épreuves prévues les 16 et 17 septembre 2020.

15. En raison du coût financier important qu'aurait généré ce déplacement de dernière minute et des difficultés liées au contexte sanitaire, X a indiqué n'avoir pas pu se rendre en Y afin de passer ces épreuves de rattrapage.

16. N'ayant donc pas obtenu son baccalauréat à la session 2020, elle a pris la décision de présenter le baccalauréat en candidate libre à la session 2021.

### **Procédure devant le Défenseur des droits**

17. Par courrier du 24 novembre 2020, la Défenseure des droits a interrogé le recteur de l'académie de Y, la rectrice de l'académie de Z ainsi que le proviseur du lycée W, afin de recueillir leurs observations sur la situation.

18. Par courrier du 21 janvier 2021, le proviseur du lycée a transmis des éléments de réponse au Défenseur des droits.
19. Par courriers du 15 février 2021, le Défenseur des droits a adressé une relance à l'intention du recteur de l'académie de Y et de la rectrice de l'académie de Z.
20. Par courriel du 18 février, Monsieur T, chef du bureau des examens de l'enseignement général de la Division des examens et concours de l'académie de Y a adressé au Défenseur des droits des éléments portant notamment « *sur les modalités de communication entre le rectorat et l'académie de Z – c'est-à-dire le S* ».
21. Le 15 avril 2021, le Défenseur des droits a adressé un nouveau courrier de relance à la rectrice de l'académie de Z.
22. Par courriel du 11 mai 2021, l'académie de Z a adressé des éléments de réponse au Défenseur des droits.
23. Par courrier du 25 mai 2021, le Défenseur des droits a sollicité des précisions sur les modalités de communication entre les différents acteurs impliqués, auprès du directeur du service académique des examens et concours de l'académie de Z (S).
24. Par courriel du 26 mai 2021, le S a également adressé des éléments de réponse au Défenseur des droits, indiquant également que le T n'avait été destinataire d'aucun courriel envoyé par la DEC de Y.
25. Par courriers du 22 juillet 2021, le Défenseur des enfants a adressé une note récapitulative au recteur de l'académie de Y, à la rectrice de l'académie de Z ainsi qu'au proviseur du lycée W, indiquant que la Défenseure des droits pourrait conclure à l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de X, à son droit à l'éducation ainsi qu'au principe constitutionnel d'égalité devant les services publics. La Défenseure des droits n'a pas reçu de réponse à cette note récapitulative malgré l'allongement du délai de réponse imparti initialement.

## **Analyse**

### **I. Le cadre juridique applicable**

#### **A) L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à l'éducation**

26. Aux termes de l'article 3 alinéa 1er de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

27. L'article 28.1 de la CIDE dispose que « *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation [...] b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ; c) Ils assurent l'accès à tous à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés [...]* ».

28. L'article 17 de la Charte Sociale Européenne stipule qu' « *En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à*

*l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leur aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer aux enfants et aux adolescents [...] l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ».*

29. L'article 2 du protocole additionnel numéro 1 à la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales souligne en outre que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ».

30. En droit interne, le droit fondamental de tout enfant à l'éducation est consacré par l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose que « *La Nation garantit l'égal accès de tout enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* » et que « *l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ».

31. L'article L.131-1 du code de l'éducation dispose que « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans [...]* ». Cet article doit être lu au prisme de l'article L. 122-2 du même code qui précise que « *tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans* ».

32. L'article L.111-1 du code de l'éducation stipule que « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

33. Aux termes de l'article D.334-1 du code de l'éducation, « *L'enseignement général du second degré est sanctionné par le diplôme national du baccalauréat général, premier grade de l'enseignement supérieur* ». L'article D.334-2 stipule quant à lui que « *La réussite à l'examen détermine la collation par l'Etat du grade universitaire de bachelier* ».

34. Ainsi, il apparaît que le droit à l'éducation et plus largement à l'instruction comprend l'accès même à une scolarisation mais également le déroulé et les conditions de celle-ci. En effet, l'instruction doit permettre à l'enfant d'acquérir, à l'issue de sa période d'instruction, l'ensemble des connaissances et des compétences du socle commun. Le contrôle continu et les examens de l'enseignement scolaire, au titre desquels figure le diplôme national du baccalauréat, sont l'une des composantes du droit à l'éducation, en ce qu'ils permettent l'évaluation des connaissances acquises par l'enfant, et dans le cas spécifique du baccalauréat, la possibilité d'accéder aux études supérieures.

35. Il convient par ailleurs de noter que la Cour Européenne des droits de l'Homme a dégagé de l'article 2 du protocole additionnel numéro un précité, un droit d'accès aux établissements d'enseignement supérieur<sup>2</sup>.

36. Enfin, dans son observation générale n°20 de 2016 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU souligne qu' « *Il est de la plus haute importance que les Etats investissent dans des politiques visant à garantir à tous le droit à une éducation et à une formation inclusives de qualité afin d'assurer le développement immédiat et à long terme des adolescents [...]* »<sup>3</sup>.

## **B) Le principe constitutionnel d'égalité devant le service public**

<sup>2</sup> Voir par exemple, Leyla Şahin c. Turquie [GC] - 44774/98, Arrêt du 10 novembre 2005

<sup>3</sup> CRC/C/GC/20, 6 décembre 2016

37. Le Conseil Constitutionnel a dégagé un principe d'égalité de tous devant le service public, résultant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789<sup>4</sup>.

38. Dans plusieurs décisions, le Conseil d'Etat a en outre consacré que le fait, pour l'administration, de faire obstacle d'une manière ou d'une autre au passage d'un examen, constituait une perte de chance et conséquemment, sans présager de l'issue d'un tel examen, une rupture du principe d'égalité de tous devant le service public<sup>5</sup>.

## II. L'atteinte portée à l'intérêt supérieur et au droit à l'éducation de X en raison de l'absence de diligence et de coordination des acteurs de l'Education nationale

39. La date limite de transfert des dossiers d'inscription entre académies en vue du passage du baccalauréat pour la session 2020 était fixée à la date du 31 mars de la même année, en application de la note de service du ministère de l'Education Nationale n°2019-166 du 20 novembre 2019.

40. En application de cette même note, les épreuves écrites du baccalauréat général dans l'académie de Y ont eu lieu le 17, 18 et 19 juin 2020. Il était également prévu que « *Les épreuves du second groupe des baccalauréats général et technologiques [...] se dérou[ent] dans l'ensemble des académies jusqu'au vendredi 10 juillet inclus* ».

41. Cependant, la situation sanitaire en Y a amené le recteur académique à décaler exceptionnellement la tenue des épreuves du second groupe à la deuxième quinzaine de septembre. Cette décision a été communiquée publiquement sur le site de l'académie par un communiqué de presse en date du 23 juin 2020, soit à l'issue des épreuves du premier groupe, passées par X.

42. La communication des résultats du premier groupe est intervenue le 7 juillet dans l'ensemble des académies.

43. Ayant obtenu un nombre de points insuffisants pour obtenir son baccalauréat à l'issue des épreuves du premier groupe, X a donc informé le lycée W que son déménagement en métropole était prévu dans le courant du mois de juillet, à une date ultérieure au 10 juillet, limite fixée pour la tenue des épreuves de rattrapage jusqu'au 23 juin.

44. Dès lors, il peut difficilement être reproché à la jeune fille une absence d'anticipation, étant donné le caractère exceptionnel et tardif de la décision de décaler les épreuves de rattrapage et le fait qu'elle ait appris seulement le 7 juillet qu'elle devrait passer les épreuves de rattrapage pour obtenir son baccalauréat.

45. De plus, X a rapidement informé son ancien lycée de sa situation particulière, afin de savoir si une solution dérogatoire pouvait être trouvée pour le passage des épreuves de rattrapage et si elle pouvait partir en métropole.

46. Elle précise qu'il lui a alors été indiqué oralement par la direction du lycée W qu'elle pouvait quitter la Y dans la mesure où une demande d'organisation des épreuves en visio-conférence avait été formulée par la DEC de Y auprès du T et de l'académie de Z.

---

<sup>4</sup> Voir par exemple, Décision n°2009-584 DC du 16 juillet 2009

<sup>5</sup> CE, 11 juin 1969, ministre de l'Éducation nationale c/ Bellu, Rec. tables, p. 959 ; CE, 21 novembre 1969, Idoux, Rec., p. 523 ; CE, 6 avril 1973, ministre de l'Éducation nationale c/ Mlle Andrieu, Rec., p. 287

47. La direction des examens et concours indique pourtant avoir demandé oralement à la direction du lycée W d'insister auprès de la jeune fille et de sa famille sur le caractère dérogatoire d'une telle demande et sur le caractère incertain de la réponse qui y serait apportée. Il convient de préciser qu'aucun élément dans le courriel de réponse adressé par la DEC à la proviseure adjointe ne laisse transparaître que le T ou l'académie de Z étaient susceptibles de ne pas répondre favorablement à la demande et qu'il était impératif d'inviter l'élève et sa famille à la prudence.

48. Ainsi, l'incertitude quant à la teneur de la réponse qui serait apportée à leur demande n'a pas été expressément et formellement signalée à X et à sa famille par l'académie de Y et le lycée W.

49. Par ailleurs, la première demande de la direction des examens et concours auprès du T a été adressée par mail seulement le 27 août 2020, suivi d'une deuxième relance le 4 septembre. Pourtant, le lycée a informé l'académie de la situation de X dès le 10 juillet 2020 et celle-ci a indiqué le 15 juillet présenter une demande de visio-conférence auprès du T. Cette transmission tardive serait liée aux congés d'été des personnels des différentes administrations. Malgré l'approche des épreuves, aucune relance n'a été faite par téléphone.

50. La Défenseure des droits conclut donc que la tardiveté des démarches engagées pour donner suite à la demande de X a porté atteinte à l'intérêt supérieur et au droit à l'éducation de la jeune fille.

51. Enfin, dans son courrier adressé au Défenseur des droits le 18 février 2021, le chef du bureau des examens et concours de la DEC de l'académie de Y a transmis copie des courriels adressés au T les 27 août et 4 septembre 2020. Pourtant, par courriels du 11 mai 2021, l'académie de Z a indiqué qu'« *Après une recherche approfondie des services du T [...], il s'avère qu'ils n'ont pas été destinataires d'échanges ou de réception d'éléments de la Y et donc informés de la situation. L'académie de Y qui aurait dû faire les démarches de rapprochement n'a donc pas pris contact avec le T* ».

52. La Défenseure des droits s'interroge sur l'absence de suite apportée par l'académie de Z à la demande de la DEC de Y, et plus largement sur les modalités de transmission de la demande d'organisation des épreuves de rattrapage de la jeune X en visio-conférence, entre les différents acteurs impliqués.

53. Des démarches ont indéniablement été initiées par le lycée W et la direction des examens et concours de l'académie de Y afin de permettre à X de pouvoir se présenter, de façon dérogatoire, aux épreuves de rattrapage en visio-conférence, étant donné le contexte sanitaire exceptionnel et la décision tardive de décalage des épreuves de rattrapage de juillet à septembre.

54. Pour autant, la Défenseure des droits considère que cette absence de diligence et de coordination des acteurs de l'Education nationale, ainsi que l'absence de communication claire et anticipée à la jeune fille et à sa famille sur l'impossibilité d'un rattrapage en visio-conférence constituent une atteinte au droit à l'éducation et à l'intérêt supérieur de X.

55. Par conséquent, la Défenseure des droits recommande à l'académie de Y ainsi qu'à l'académie de Z de mettre en place des permanences permettant de répondre rapidement aux sollicitations urgences pendant les vacances scolaires, notamment au sein des directions des examens et concours.

56. Elle recommande également à l'académie de Z la création d'une adresse courriel générique destiné à recevoir les demandes émanant des autres académies. Il semble également important qu'un accès à cette adresse courriel soit donné aux personnes en

charge de la permanence pendant les congés d'été afin que les demandes urgentes puissent être traitées rapidement.

### III. La perte de chance occasionnée par une situation de rupture d'égalité devant le service public

57. Comme établi précédemment, le fait, pour l'administration, de faire obstacle ou d'influer sur les conditions de passage d'un examen, est susceptible de constituer une atteinte au principe d'égalité devant le service public.

58. Appliqué aux examens, ce principe d'égalité devant le service public signifie que les candidats doivent disposer des mêmes conditions et conséquemment des mêmes chances de réussite.

59. En droit civil, la perte de chance peut être définie comme « *la disparition de la probabilité d'un évènement favorable* »<sup>6</sup>.

60. Le juge administratif a également fait usage de cette notion en la mettant en lien avec l'atteinte causée au principe d'égalité devant le service public en raison de l'action ou de l'absence d'action d'une administration et de l'incidence de la perte de chance pour l'utilisateur, dans différentes situations. En effet, « *Ce principe de l'égalité en droits implique objectivement l'égalité des chances, dès lors que les chances découlent des droits* »<sup>7</sup>.

61. En l'espèce, l'administration a tardé dans l'accomplissement des diligences nécessaires et n'a informé X que très tardivement de l'impossibilité d'organiser ses épreuves en visio-conférence, réduisant d'autant sa capacité à se rendre en Y pour passer le rattrapage. Avisée en effet seulement dix jours avant le début des épreuves orales qu'elle devait se rendre en Y pour y subir les épreuves du second groupe, X n'a pu effectuer ce voyage en raison du coût financier important lié à l'urgence du trajet et des difficultés, à cette période, de pouvoir se conformer dans des délais contraints aux prescriptions sanitaires requises en cas de voyage en raison de la pandémie de Covid-19.

62. Sans présager de l'issue de l'épreuve de rattrapage, il est avéré qu'il manquait à la jeune fille un très faible nombre de points pour obtenir son baccalauréat. Sa chance de réussite était donc tout à fait probable.

63. Par ailleurs, il convient de souligner que, conformément à l'article D.334-1 du code de l'éducation précité, le baccalauréat constitue le premier grade de l'enseignement supérieur et de fait, l'examen permettant d'y accéder.

64. En ce sens, la Cour européenne des droits de l'Homme a consacré dans sa jurisprudence, le droit d'accès à l'enseignement supérieur comme partie intégrante du droit à l'instruction.

65. Il ressort des éléments transmis que X bénéficiait de plusieurs propositions d'admission dans des filières d'enseignement supérieur puisque six de ses vœux avaient été acceptés sur l'application Parcoursup.

66. En raison de son échec au baccalauréat, elle n'a pu intégrer aucune de ces filières.

---

<sup>6</sup> Définition donnée par Cass. Crim., 18 mars 1975, Bull. crim. n° 79 ; voir Ph. Le Tourneau et Cadiet, 1996, p. 186, n° 652.

<sup>7</sup> Deguergue Maryse, « 5. La perte de chance en droit administratif », dans : Gilles J. Guglielmi éd., *L'égalité des chances. Analyses, évolutions, perspectives*. Paris, La Découverte, « Recherches », 2000, p. 197-210.

67. Ainsi, le fait de ne pas donner accès à X aux épreuves de rattrapage que ce soit en organisant les épreuves en visio-conférence ou en lui indiquant de façon claire et suffisamment anticipée qu'elle devrait se rendre en Y pour les passer, a privé la jeune fille de la chance de réussir son baccalauréat et d'accéder aux études supérieures. La Défenseure des droits conclut donc que cette perte de chance a occasionné une rupture du principe d'égalité de tous devant le service public.

68. En l'espèce, il convient de souligner que l'organisation des épreuves en visio-conférence ne nécessitait pas d'effort d'organisation particulier, ni pour l'académie de Z qui devait mettre une salle à disposition et éventuellement mobiliser une personne pour surveiller le déroulé de l'épreuve, ni pour l'académie de Y qui devait simplement s'occuper de l'accès à la visio-conférence.

69. Il aurait ainsi été opportun d'envisager la possibilité de l'organisation d'épreuves de rattrapage *ad hoc* pour X, son absence aux épreuves de rattrapage des 16 et 17 septembre 2020 pouvant difficilement lui être reproché, afin qu'elle ne subisse pas la perte de chance occasionnée par les défaillances de coordination et d'anticipation des services académiques.

70. La Défenseure des droits recommande donc aux services académiques de prévoir qu'en cas de reproduction de situations similaires imputables à l'administration, l'élève lésé puisse exceptionnellement être autorisé à présenter l'examen qu'il aurait initialement dû passer dans les meilleures conditions.

## **DECISION**

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut que la tardiveté des démarches engagées pour donner suite à la demande de X, l'absence de coordination des acteurs de l'Education nationale, ainsi que l'absence de communication claire et anticipée à la jeune fille et à sa famille sur l'impossibilité d'un rattrapage en visio-conférence ont porté atteinte à l'intérêt supérieur et au droit à l'éducation de X ;

Conclut que le fait de ne pas donner accès à X aux épreuves de rattrapage en organisant les épreuves en visio-conférence ou en lui indiquant de façon claire et anticipée qu'elle devrait se rendre en Y pour les passer, a privé la jeune fille de la chance de réussir son baccalauréat et d'accéder aux études supérieures, occasionnant ainsi une rupture du principe d'égalité de tous devant le service public ;

Recommande à l'académie de Y ainsi qu'à l'académie de Z de mettre en place des permanences permettant de répondre sans délai aux sollicitations urgentes, notamment au sein des directions des examens et concours, pendant les vacances scolaires ;

Recommande à l'académie de Z la création d'une adresse courriel générique destiné à recevoir les demandes émanant des autres académies, à laquelle les personnes en charge de la permanence pendant les congés scolaires puissent accéder, afin que les demandes urgentes éventuelles puissent être traitées sans délai tout au long de l'année ;

Recommande aux services académiques de prévoir qu'en cas de reproduction de situations similaires imputables à l'administration, l'élève lésé puisse être exceptionnellement autorisé à présenter l'examen qu'il aurait initialement dû passer dans les meilleures conditions.

Adresse pour information la présente décision à Monsieur Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports.

Claire HÉDON